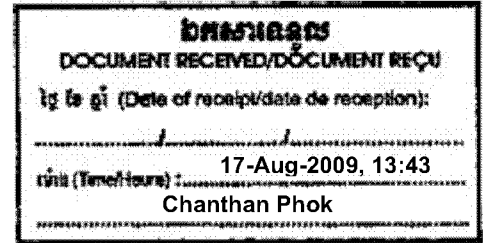


CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Dossier n° : 001/18-07-2007-ECCC/TC
Date du document : 6 août 2009
Déposé par : les co-avocats du groupe 1 des parties civiles
Déposé devant : la Chambre de première instance
Langue : français, original en anglais



Classement proposé : public
Classement retenu par la Chambre :
Classement provisoirement retenu :
Révision du classement provisoire :
Nom du fonctionnaire chargé des dossiers :
Signature :

**GROUPE 1 DES PARTIES CIVILES – DEMANDE DE PRÉSENTATION
D'INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES DESTINÉES À ÉTABLIR LA NATURE
DES LIENS EXISTANT ENTRE QUATRE PARTIES CIVILES DU GROUPE 1
ET CERTAINES VICTIMES DIRECTES DE S-21.**

Déposé par :

**Co-avocats des parties
civiles :**

Me Karim A. A. Khan
Me TY Srinna
Me Alain WERNER
Me Brianne McGONIGLE

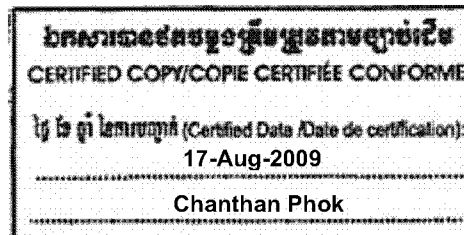
Assistés de :

Mlle Daniella RUDY
M. Adam BOND

Auprès de :

La Chambre de première instance :

M. le juge NIL Nomm, Président
Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
M. le juge YA Sokhan
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge THOU Mony



Nombre total de pages : 12

Copie à :**Accusé :**

M. KAING Guek Eav *alias* Duch

Avocats de l'Accusé :

Me KAR Savuth

Me François ROUX

Bureau des co-procureurs :

Mme CHEA Leang

M. Robert PETIT

M. YET Chakriya

M. William SMITH

M. PICH Sambath

M. Alex BATES

Co-avocats des parties civiles :

Me KIM Mengkhy

Me MOCH Sovannary

Me Martine JACQUIN

Me Philippe CANONNE

Me KONG Pisey

Me HONG Kimsuon

Me YUNG Panith

Me Silke STUDZINSKY

Me Pierre-Oliver SUR

I. INTRODUCTION

1. En vue d'apporter son concours à la conduite diligente et efficace des débats par la Chambre s'agissant de la question des réparations demandées par les parties civiles comparaisant devant elle, le groupe 1 des parties civiles souhaite communiquer des précisions supplémentaires en ce qui concerne les parties civiles Robert HAMILL, HAV Sophea, NETH Phally et Jeffrey JAMES. Après examen de tous les documents communiqués à l'appui des demandes de constitution de parties civiles et après plus amples consultations avec les parties civiles concernées, le groupe 1 des parties civiles souhaite produire des documents supplémentaires et le compte-rendu de l'analyse de ceux-ci préalablement à l'audition programmée desdites parties civiles.
2. La production de ces documents supplémentaires a un triple objet : a) apporter de plus amples précisions et fournir des preuves documentaires sur les liens existant entre les parties civiles comparaisant devant la Chambre et les victimes directes de S-21 ; b) apporter de plus amples précisions et fournir des attestations concernant la provenance des originaux des documents fournis à l'appui des demandes susmentionnées de constitution de parties civiles ; et c) apporter de plus amples précisions sur les documents versés au dossier qui font état de la présence des victimes à S-21¹.
3. Par la communication d'informations aussi détaillées, le groupe 1 des parties civiles cherche à établir la nature des liens existant entre les quatre parties civiles et certaines victimes directes de S-21 et à éviter, dès lors, l'apparition de toute incompréhension ou confusion qui pourrait survenir au cours des débats s'agissant de ces questions préliminaires. Grâce à l'établissement de l'existence de tels liens avant l'audition

¹ Préalablement au dépôt de la présente demande, le groupe 1 des parties civiles a contacté les avocats de l'équipe de défense de Kaing Guek Eav pour les informer de l'existence de nouvelles pièces afférentes aux demandes de constitution des parties civiles susnommées. Ces pièces ont été mises à la disposition de cette partie pour examen avant le dépôt de la présente demande.

des parties civiles par la Chambre, les parties pourront utiliser plus efficacement le temps qui leur est imparti sans avoir à consacrer un temps supplémentaire à ces questions préliminaires. Le groupe 1 des parties civiles espère que la présente demande contribuera à ce que les débats soient conduits de manière diligente et efficace par la Chambre s'agissant de la question des réparations.

II. ARGUMENTS

Robert HAMILL

4. La partie civile Robert HAMILL sera entendue par la Chambre sur la question des réparations s'agissant de la détention et l'exécution de son frère, Kerry George HAMILL, à S-21.
5. Le groupe 1 des parties civiles joint respectueusement aux documents produits avec la demande de constitution de partie civile de Robert HAMILL², comme annexe 1, une déclaration de KE Sopannaka, directeur du musée du génocide de Tuol Sleng, attestant que les originaux des documents fournis à l'appui de la demande de constitution de partie civile de Robert HAMILL se trouvent à S-21.
6. En outre, le groupe 1 des parties civiles a noté que l'accusé a déjà confirmé de son plein gré en deux occasions distinctes au cours des débats que Kerry HAMILL a été détenu et exécuté à S-21.³

² Dossier *Kaing Guek Eav*, n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Aveux de George Kerry Hamill, doc. n° E2/87.7, 17 septembre 1978.

³ Procès-verbal d'audience, 15 juin 2009, page 52 (version en anglais). Procès-verbal d'audience, 17 juin 2009, pages 28 et 29 (version en anglais).

7. La partie civile Robert HAMILL produira à l'audience des éléments de preuve documentaires qui établiront clairement les liens familiaux existant entre elle et Kerry HAMILL.
8. Le groupe 1 des parties civiles affirme en conséquence que les pièces supplémentaires établissent que le frère de la partie civile Robert HAMILL a été détenu à S-21.

HAV Sophea

9. La partie civile HAV Sophea sera entendue par la Chambre sur la question des réparations s'agissant de la détention et de l'exécution de son père, CHEN Sea, *alias* Han, à S-21. La véracité de son affirmation selon laquelle son père, CHEN Sea, a été détenu à S-21 est confirmée par la liste récapitulative des prisonniers de S-21, qui indique qu'un certain CHEN Sea, *alias* Han, a été détenu à S-21 en 1976 et exécuté le 15 mai 1976⁴. La partie civile HAV Sophea est également en mesure d'attester de l'exactitude de l'autre information biographique contenue dans la liste récapitulative des prisonniers, sachant toutefois que, conformément à ce qui était prévisible dans le cas de cette partie civile, ces précisions ont été recueillies auprès de sa mère, NHEM Sophat. Un certain CHEN Sea, *alias* Han, figure également dans une seconde liste de prisonniers. Selon la base de données du Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam), cette seconde liste est une liste de prisonniers de S-21⁵, et il y est indiqué que ce détenu a été exécuté le 15 mai 1976⁶.

⁴ Dossier *Kaing Guek Eav*, n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, *Revised S-21 Prison List* [Liste récapitulative des prisonniers de S-21], doc. n° E68,1, 19 mai 2009, page 64.

⁵ Numéro d'enregistrement D21897 dans la base de données biographiques du centre de documentation du Cambodge, jointe à la présente en annexe 2.

⁶ Dossier *Kaing Guek Eav*, n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Demande de constitution de partie civile de HAV Sophea, doc. n° D25/4, 9 mai 2008, page 14.

10. Une fiche biographique du prisonnier CHEN Sea a été déposée avec la demande de constitution de partie civile de Hav Sophea⁷. Après avoir consulté leur client et examiné la biographie du détenu CHEN Sea, les avocats du groupe 1 des parties civiles soutiennent respectueusement que cette biographie appartient au même individu que celui qui figure dans les listes de prisonniers susmentionnées⁸. La partie civile HAV Sophea est en mesure de confirmer l'exactitude de la plupart des informations contenues dans la biographie du détenu CHEN Sea, à savoir son âge, son lieu de naissance, ses fonctions avant la libération de Phnom Penh, ses fonctions au cours de 1975, sa lignée familiale, le nom de l'épouse et la date de détention. Nous réitérons que la confirmation de la véracité de ces éléments biographiques a été obtenue auprès de sa mère, l'épouse de CHEN Sea, dénommée NHEM Sophat. De plus, la mère de HAV Sophea a reconnu la photo de CHEN Sea⁹ comme étant celle de son mari. Selon le Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam), le document provient du dossier conservé au ministère de l'intérieur du Kampuchéa démocratique¹⁰ ; il appert toutefois à première vue que le format utilisé est identique à celui de nombreuses fiches biographiques de prisonniers de S-21.
11. En vue de déterminer clairement les liens existant entre HAV Sophea et CHEN Sie/Sea, le groupe 1 des parties civiles a recherché et s'est procuré une copie de l'acte de naissance de HAV Sophea, qu'il joint à la présente comme annexe 4. Il faut noter qu'il n'a pas été établi d'acte de naissance au moment de la naissance de HAV Sophea en 1976 et que, par conséquent, l'acte de naissance établi en 2005 est l'original faisant foi. Ce document indique que le père de HAV Sophea se nomme « HAV Han » et sa mère, NHEM Sophat. Ayant relevé la différence qui existe entre

⁷ *Ibid.*, page 11.

⁸ Dossier *Kaing Guek Eav*, n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, *Revised S-21 Prison List* [Liste récapitulative des prisonniers de S-21], doc. n° E68,1, 19 mai 2009, page 64. Dossier *Kaing Guek Eav*, n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Demande de constitution de partie civile de HAV Sophea, doc. n° D25/4, 9 mai 2008, page 14.

⁹ Dossier *Kaing Guek Eav*, n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Demande de constitution de partie civile de HAV Sophea, doc. n° D25/4, 9 mai 2008, page 9 (dans la version originale en langue khmère).

¹⁰ Numéro d'enregistrement IO9685 dans la base de données biographiques du Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam), joint à la présente en annexe 3.

le nom du père figurant dans l'acte de naissance, d'une part, et le nom de l'individu figurant dans la demande de constitution de partie civile, dans les listes de prisonniers susmentionnées et dans la fiche biographique, d'autre part, et après plus amples consultations avec leur client, les avocats du groupe 1 des parties civiles sont en mesure de fournir les éléments d'explication énoncés ci-dessous.

12. Au cours de la période antérieure à 1975, la mère de HAV Sophea, NHEM Sophat, a épousé un homme qu'elle connaissait sous le nom de « Han », et dont le père se nommait « Hav ». En 1982, en remplissant les formulaires d'inscription de sa fille à l'école, NHEM Sophat croyait que son mari s'appelait « HAV Han » et a, en conséquence, inscrit sa fille sous le nom de HAV Sophea. Ce n'est qu'en 1994 que NHEM Sophat a appris d'une sœur de « HAV Han », qu'elle n'avait jamais rencontrée auparavant, que le vrai nom de son mari était « Sea ». En 2006, HAV Sophea a recueilli auprès de sa tante Nun (la plus jeune sœur de CHEN) la fiche biographique de CHEN Sea. Nun avait reçu cette fiche biographique d'un cousin de CHEN Sea que le Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam) avait contacté l'année précédente. HAV Sophea a montré ce document à sa mère en 2006 et NHEM Sophat a confirmé que la biographie était celle de son défunt mari. C'est à ce moment que HAV Sophea apprit que son père s'appelait CHEN Sea. En 2007, HAV Sophea se rendit au Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam) et obtint une photographie de son père, que NHEM Sophat reconnut également comme étant celle de son défunt mari, CHEN Sea. La partie civile HAV Sophea fournira de plus amples explications sur ces questions lors de son audition si la Chambre souhaite des précisions supplémentaires.
13. La fiche biographique du prisonnier CHEN Sea démontre, de surcroît, que son père s'appelait CHEN Hav et que son épouse s'appelait NHEM Phat¹¹. Premièrement, il faut noter que le grand-père de HAV Sophea, soit le père de CHEN Sea, utilisait le nom Hav. Il apparaît également clairement à la lecture de la fiche biographique de

¹¹ Dossier *Kaing Guek Eav*, n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Demande de constitution de partie civile de HAV Sophea, doc. n° D25/4, 9 mai 2008, page 11.

prisonnier de CHEN Sea et des noms figurant dans les listes de prisonniers susmentionnées que CHEN Sea a fait usage du pseudonyme « Han ». Cela expliquerait pourquoi la mère de HAV Sophea a utilisé le nom « HAV Han » comme nom de son mari. Deuxièmement, il est évident que la mère de HAV Sophea, inscrite sous le nom de NHEM Sophat dans le carnet de résidence, joint à la présente comme annexe 5, et dans l'acte de naissance de HAV Sophea¹², était bien la femme du dénommé CHEN Sea. Le groupe 1 des parties civiles est conscient qu'il existe une légère incohérence entre les mentions des noms NHEM Phat et NHEM Sophat. Cependant, après consultation avec leur client, les avocats du groupe 1 des parties civiles sont en mesure de fournir l'explication suivante : avant l'avènement du régime du Kampuchéa démocratique, la mère de HAV Sophea s'appelait NHEM Sophat ; par contre, pendant le régime du Kampuchéa démocratique, elle adopta le nom de NHEM Phat, qui est le nom qui apparaît comme épouse de CHEN Sea sur la fiche biographique du prisonnier CHEN Sea. Après la chute du régime, la mère de HAV Sophea a repris le nom de NHEM Sophat, et c'est d'ailleurs celui qui figure dans le carnet de résidence et l'acte de naissance de HAV Sophea.

14. Il est donc clair que NHEM Sophat, également connue sous le nom de NHEM Phat entre 1975 et 1978, est la mère de HAV Sophea et la femme de CHEN Sea, *alias* « HAV Han ». Les avocats du groupe 1 des parties civiles relèvent que dans la fiche biographique de CHEN Sea, il est indiqué que NHEM Phat utiliserait le pseudonyme « Mallang ». D'après les éléments portés à la connaissance des avocats du groupe 1 des parties civiles, il appert que NHEM Phat n'utilisait pas de pseudonyme et que le pseudonyme mentionné était une invention créée à partir du nom de la commune de naissance de NHEM Sophat, « Mallang » et était donc un pseudonyme fictif. La partie civile HAV Sophea apportera de plus amples précisions sur ces questions lors de son audition si la Chambre le souhaite.

¹² Annexe 4.

15. En se fondant sur les informations susmentionnées, le groupe 1 des parties civiles avance par conséquent que CHEN Sea, *alias* Han, était le père de la partie civile HAV Sophea et qu'il a été détenu à S-21.

NET Phally

16. La partie civile NET Phally sera entendue par la Chambre sur la question des réparations s'agissant de la détention et de l'exécution de son frère, NET Bunthy, à S-21.
17. Le groupe 1 des parties civiles joint à la présente, comme annexe 6, la fiche biographique du prisonnier NET Bunthy à l'appui de la demande de constitution de partie civile de NET Phally. Ce document, qui n'a pas été déposé avec la demande de constitution de partie civile, contient des précisions sur la lignée familiale de NET Bunthy, son âge, son lieu de naissance, les fonctions occupées après 1975 et le procès-verbal d'arrestation¹³. Ces éléments biographiques sont conformes aux informations fournies par NET Phally dans sa demande de constitution de partie civile. En outre, le groupe 1 des parties civiles joint à la présente, comme annexe 7, une déclaration de KE Sopannaka, directeur du musée du génocide de Tuol Sleng, attestant que l'original de la fiche biographique du détenu NET Phally se trouve à S-21.
18. Le groupe 1 des parties civiles dépose également une copie du carnet de résidence de NET Phally, joint à la présente comme annexe 8. Il faut souligner que la partie civile NET Phally figure sous le nom CHHAET Phally dans ce document en date du 25 janvier 1999. Cependant, comme le démontre amplement la photographie de

¹³ Préalablement au dépôt de la présente demande, le groupe 1 des parties civiles a contacté les avocats de l'équipe de défense de Kaing Guek Eav pour les informer de l'existence de cette nouvelle pièce afférente à la demande de constitution de partie civile de NET Phally. Cette pièce a été mise à la disposition de cette partie pour examen avant le dépôt de la présente demande.

la carte d'identité, jointe à la présente comme annexe 9, CHHAET Phally et NET Phally sont le même individu. La partie civile NET Phally apportera de plus amples précisions sur cette question lors de son audition si la Chambre le souhaite. Le carnet de résidence de NET Phally, *alias* CHHAET Phally, indique que son père s'appelle NET Chhaet et que sa mère s'appelle NGUON Touch. Ces noms correspondent exactement aux noms des parents de NET Bunthy figurant dans la fiche biographique de prisonnier¹⁴. Ces documents confirment donc de manière indépendante que la partie civile NET Phally et le prisonnier décédé de S-21 partagent la même lignée familiale et qu'ils sont en conséquence frères.

19. Les avocats du groupe 1 des parties civiles souhaitent respectueusement informer la Chambre que NET Phally est actuellement en train de mener des recherches en vue de trouver et de transmettre au groupe 1 des parties civiles des documents supplémentaires relatifs à son frère et datant de l'époque du régime du Kampuchéa démocratique. Après réception et examen de ces documents, le groupe 1 des parties civiles réalisera une évaluation de leur valeur probante et les produira lors de l'audition de cette partie civile, s'ils s'avèrent utiles pour éclaircir l'une quelconque des questions abordées dans la présente demande.

20. Le groupe 1 des parties civiles affirme par conséquent que ces informations supplémentaires établissent que le frère de la partie civile NET Phally a été détenu à S-21.

Jeffrey JAMES

21. La partie civile Jeffrey JAMES sera entendue par la Chambre sur la question des réparations s'agissant de la détention et de l'exécution de son oncle, James W. CLARK, à S-21.

¹⁴ Annexe 6.

22. Le groupe 1 des parties civiles joint à la présente, comme annexe 10, l'acte de naissance de la partie civile Jeffrey JAMES. Ce document indique clairement que la mère de Jeffrey JAMES se nomme Sherry Alice Clark. Des pièces supplémentaires démontrant les liens familiaux existant entre la partie civile et la victime directe de S-21 seront produites à l'audience.
23. Pour ce qui est des documents déposés à l'appui de la demande de constitution de partie civile de Jeffrey JAMES¹⁵, le groupe 1 des parties civiles joint à la présente comme annexe 1, une déclaration de KE Sopannaka, directeur du musée du génocide de Tuol Sleng, attestant que les originaux desdits documents se trouvent à S-21.
24. En l'état, le groupe 1 des parties civiles est également en mesure de fournir des éléments d'explication sur le lien qui relie le défunt James W. CLARK à S-21. Tel qu'il appert de la liste des prisonniers de S-21 contenant les noms des prisonniers incarcérés entre le 21 avril 1978 et le 28 avril 1978, James W. CLARK a été transféré à S-21 le 23 avril 1978¹⁶. Les informations biographiques contenues dans ce document sont conformes aux informations biographiques figurant dans la déclaration de James W. CLARK¹⁷, à savoir que cet individu était un ressortissant américain, de sexe masculin, âgé de 35 ans.
25. La partie civile Jeffrey JAMES produira à l'audience des éléments de preuve documentaires qui établiront clairement les liens familiaux existant entre elle et James. W. CLARK.

¹⁵ Dossier *Kaing Guek Eav*, n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Annexe 3: Déclaration de James William Clark, doc. n° E2/88.3, 23 août 1978.

¹⁶ Dossier *Kaing Guek Eav*, n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Annexe 187: *S-21 Prisoner List Containing Names of Prisoners Entered 21.4.78 – 28.4.78*, [Liste de prisonniers contenant les noms des prisonniers incarcérés du 21.04.78 au 28.04.78], doc. n° D57-Annexe 187 (en anglais), page 4.

¹⁷ Dossier *Kaing Guek Eav*, n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Annexe 3: Déclaration de James William Clark, doc. n° E2/88.3, 23 août 1978.

26. Le groupe 1 des parties civiles avance par conséquent que ces éléments supplémentaires établissent que l'oncle de la partie civile Jeffrey JAMES a été détenu à S-21.

III. DEMANDE

27. Le groupe 1 des parties civiles sollicite respectueusement de la Chambre qu'elle examine les éléments supplémentaires déposés avec la présente demande en vue d'établir la nature des liens existant entre les quatre parties civiles susmentionnées et certaines victimes directes de S-21. L'audition desdites parties civiles pourra ainsi se focaliser sur la teneur de leur contribution à la question des réparations, ce qui permettra une conduite diligente des débats.

Respectueusement soumis,

Les co-avocats du groupe 1 des parties civiles,

Phnom Penh, le 6 août 2009.



Ty Srinna

Alain Werner

Karim A.A. Khan

Brianne McGonigle

GRUPE 1 DES PARTIES CIVILES : DEMANDE DE PRÉSENTATION D'INFORMATIONS DESTINÉES À ÉTABLIR LES LIENS ENTRE QUATRE PARTIES CIVILES DU GROUPE 1 ET CERTAINES VICTIMES DIRECTES DE S-21.